

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.312 du 17 février 2014

A. 211.462/XI- 20.053

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat,
rue des Ateliers 7
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 janvier 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 116.204 du 20 décembre 2013 rendu dans l'affaire n° 133.830 par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 janvier 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris de la violation des

"Article 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés;
Article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers;".

Par son moyen, le requérant se limite en substance à exprimer son désaccord avec
l'appréciation du juge ayant rendu l'arrêt attaqué. Toutefois, le Conseil d'Etat, en
tant que juge de cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à
celle du juge du fond.

Par ailleurs, le requérant n'indique pas avec la précision requise en quoi l'arrêt
attaqué aurait méconnu les normes invoquées à l'appui du moyen.

Le moyen est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la
partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET